IGRETEC

IGRETEC AU 01/02/2019

SES ASSOCIES,
SES ORGANES DECISIONNELS,
SES MANDATAIRES,
SES ORGANES OPERATIONNELS INTERNES,
SES FONCTIONS DIRIGEANTES,
LE RESPECT DE LA TRANSPARENCE.

1. PARTS SOUSCRITES AU 01/02/2019

Associés	Secteur 1		Démergement	Epuration	Secteur 2		Secteur 3	Secteur 4
	A 1	C 1	D	E	A 2	C 2	PF	A 4
I. VILLES ET COMMUNES : 85								
Aiseau-Presles	19		515.194	213.959	1.456		85.204	
Amay	1							
Anderlues	24							
Antoing	3							
Ath	50							
Assesse	1							
Beaumont	9			110.397	7			
Beloeil	26							
Bernissart	21							
Binche	69							
Boussu	45							
Braine-le-Comte	21							
Brugelette	7							
Brunehaut	7							
Celles	11							
Chapelle-lez-Herlaimont	23							
Charleroi	458		1.998.194	2.261.393	48.828		3.083.755	407
Châtelet	73			372.921	8.216		474.481	
Chièvres	10							
Chimay	7			110.643	11			
Comines-Warneton	1							
Courcelles	60			589.090	4.808		289.761	
Couvin	1							
Dour	1							
Ecaussinnes	5							
Ellezelles	12							
Enghien	12							
Engis	12							
Erquelinnes	21			140.923	11		60.101	
Estaimpuis	20							
Estinnes	16							
Farciennes	26		11.558	97.128	2.812		152.703	
Fleurus	41			888.791	4.632		156.885	45
Flobecq	7							
Florennes	100							

Fontaine-l'Evêque	33			951.888	1.240		193.627	
Fosses-la-Ville	7							
Frameries	43							
Frasnes-les-Anvaing	9							
Froidchappelle	2			1.147.992	4			
Gembloux	12							
Gerpinnes	13			951.441	1.068		10.112	
Ham-sur-Heure - Nalinnes	16			1.574.428	1.253		118.425	
Herstal	73							
Ittre	1							
Jemeppes-sur-Sambre	1							
Juprelle	1							
Jurbise	16							
La Louvière	144							
Le Roeulx	14							
Les Bons Villers	15			468.124	1.048		1	
Lessines	40							
Leuze-en-Hainaut	17							
Lobbes	11			185.906	6		48.791	
Manage	39							
Merbes-le-Château	10				4		25.137	
Mettet	1							
Molenbeek-Saint-Jean	1							
Momignies	11			217.877	6			
Mons	122							
Mont-de-L'Enclus	3							
Montigny-le-Tilleul	15			853.915	2.028		76.871	
Morlanwelz	35							
Mouscron	1							
Nivelles	1							
Pecq	7							
Péruwelz	20							
Philippeville	1							
Pont-à-celles	18			965.784	3.032		116.215	
Quaregnon	39							
Quévy	11							
Rebecq	20							
Rumes	6							
Saint-Georges-sur-Meuse	1							
Saint-Ghislain	44							
Sambreville	42		48.506					

Seneffe	21							
Silly	4							
Sombreffe	1							
Soignies	46							
Sivry-Rance	10			608.700	5			
Thuin	24			990.230	16		79.037	
Tournai	142							
Walcourt	28							
Wanze	1							
II. AUTRES POUVOIRS PUBLICS : 63								
S.W.D.E		478						
ADL Jemeppe-sur-Sambre		1						
I.C.D.I./TIBI		552						
I.P.F.H.		10.908						
ORES assets						2.400		
Province de Hainaut		48				2.665		
Jardins de Wallonie		1						
La Ruche Chapelloise		1						
Parc des Sport de Charleroi		1						
RCA Charleroi		1						
RCA Dour		1						
RCA Erquelinnes		1						
RCA La Louvière		1						
RCA les Bons-Villers		1						
RCA Aiseau		1						
RCA Leuze en hainaut		1						
RCA Mons		1						
Résidence le Douaire		1						
Société Sambre et Biesme		1						
Sedifin		1						
Société Wallonne Crédit Social		1						
SPGE		1						
Sports et Loisirs Sud Hainaut		1						
SPI		1						
IMIO (intercommunale)		1						
ISPPC		1						
IRSIA		10						
Centre de santé des Fagnes		1						
CPAS Aiseau-Presles		1						
CPAS Anderlues		1						

CPAS Beaumont		10						
CPAS Binche		1						
CPAS Brugelette		1						
CPAS Charleroi		1						
CPAS Châtelet		1						
CPAS Chapelle-les-herlaimont		1						
CPAS Chièvres		1						
CPAS Chimay		1						
CPAS Courcelles		1						
CPAS Dour		1						
CPAS Ecaussinnes		1						
CPAS Erquelinnes		1						
CPAS Froidchapelle		1						
CPAS Gerpinnes		1						
CPAS Le Roeulx		1						
CPAS Momignies		1						
CPAS Sambreville		1						
CPAS Sivry Rance		1						
CPAS Thuin		1						
CPAS Tournai		20						
CPAS Fleurus		1						
CPAS de Quaregnon		1						
CPAS Walcourt		1						
Zone de police Brunau		1						
Zone de Police Chatelet		1						
Zone de Police Lermes		1						
Zone de Police 3 Vallées		1						
Zone de Police de Hermeton/s/Heure		1						
Zone de Police du Samson		1						
Zone du Tournaisis		1						
Zone des Trieux		1						
Zone de secours des Bons-Villers		1						
Zone de secours Hainaut centre		1						
Les Lacs de l'Eau d'Heure ASBL		1						
TOTAUX	2.413	12.082	2.573.451	17.635.120	80.491	5.065	4.971.106	452

2. ORGANES LEGAUX ET STATUTAIRES

2.1. Assemblée Générale

Base Légale : CDLD modifié par le Décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales

Art. L1523 -11.
Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.
Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.
En cas de participation provinciale ou de C.P.A.S., il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées ou du ou des C.P.A.S. associés.

Art. L1523 -12.
§1er. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

§1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.
Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.
Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

§2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

Art. L1523 -13.
§1er. Il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du conseil d'administration.

Au surplus, à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, d'associés représentant au moins un cinquième du capital, ou du collège des contrôleurs aux comptes, l'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents. Ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique. A la demande d'un cinquième des associés, un point peut être ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Elles sont adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance par simple lettre. (La convocation mentionne que la séance de l'assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S. associés – Décret du 26 avril 2012, art. 42, 2°).

Les membres des conseils communaux, provinciaux ou de C.P.A.S. intéressés ainsi que toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes/provinces ou C.P.A.S. associés peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes.

Dans ce dernier cas, le président prononce immédiatement le huis clos et la séance ne peut reprendre en public que lorsque la discussion de cette question est terminée – Décret du 26 avril 2012, art. 42, 3°).

§2. (Les conseillers communaux, provinciaux et de C.P.A.S. des communes, provinces et C.P.A.S. associés peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des intercommunales.

Les conseillers communaux et/ou provinciaux ou de C.P.A.S. des communes, provinces et C.P.A.S. associés peuvent visiter les bâtiments et services de l'intercommunale.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux alinéas précédents les conseillers communaux, provinciaux ou de C.P.A.S. élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale et ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995 – Décret du 26 avril 2012, art. 42, 4°).

L'absence de définition des modalités prévues au (10° – Décret du 9 mars 2007, art. 12, al. 2) de l' article L1523-14 n'est pas suspensive de l'exercice des droits de consultation et de visite des conseillers communaux et/ou provinciaux.

§3. La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés. Les comptes annuels sont systématiquement présentés par le fonctionnaire dirigeant local et/ou le Directeur financier. Ils répondent, ainsi que le réviseur qui doit être présent, aux questions.

Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du conseil d'administration prévu à l'article L1512-5, le rapport du collège visé à l'article L1523-24 et adopte le bilan.

Après l'adoption du bilan, cette assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs et des membres du collège visé à l'article L1523-24.

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Les comptes annuels, le rapport du réviseur des organismes, le rapport de gestion et les rapports spécifiques sur les prises de participation sont transmis à la Cour des Comptes dans les trente jours après l'approbation par l'assemblée générale. La Cour des Comptes peut adresser au réviseur des questions en lien avec son rapport. Elle établit tous les trois ans un rapport.
La mission complémentaire de la Cour des comptes est rémunérée pour un montant annuel de 120.000 euros. Le montant précité est évalué et renouvelé tous les six ans.

§4. La deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales.

L'assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le projet de plan est établi par le conseil d'administration et présenté, le cas échéant, à l'occasion de séances préparatoires, aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, aux échevins concernés, éventuellement en présence de membres du management ou du conseil d'administration. Il est ensuite débattu dans les conseils des communes et provinces associées et arrêté par l'assemblée générale.

Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde assemblée générale. (... – Décret du 9 mars 2007, art. 13, al. 2)

Ce plan est mis en ligne sur le site internet de l'intercommunale et doit être communiqué par écrit sur simple demande à toute personne intéressée. – Décret du 9 mars 2007, art. 13, al. 1er) (Dans les 15 jours de son adoption, ce plan est communiqué, par voie électronique ou sous format papier, au Gouvernement. – Décret du 31 janvier 2013, art. 4)

En outre, dans les cinq jours de son adoption, ce plan est communiqué aux organisations syndicales représentatives.

À la demande des organisations syndicales représentatives, le conseil d'administration les invite sans délai à une séance d'information spécifique au cours de laquelle les documents sont présentés et expliqués. La demande est introduite dans les cinq jours de la communication du plan.

La séance d'information a lieu avant la transmission du plan stratégique aux autorités de tutelle et avant toute publicité extérieure. – DRW du 10 novembre 2016, art. 1er)

Art. L1523 -14.
Nonobstant toute autre disposition statutaire, l'assemblée générale est seule compétente pour:
1° l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24;
2° l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle;
3° la nomination et la destitution des administrateurs et des membres du collège visé à l'article L1523-24;
4° la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement, aux membres des organes restreints de gestion et du comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1, et sur avis du comité de rémunération ainsi que les émoluments des membres du collège visé à l'article L1523-24;
5° la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs rémunérations;
6° la démission et l'exclusion d'associés;
7° les modifications statutaires sauf si elle délègue au conseil d'administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des associés et aux conditions techniques et d'exploitation;
8° fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Ce règlement comprendra au minimum:
- *l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion;*
- *l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du conseil d'administration et du ou des organes restreints de gestion;*
- *le principe de la mise en débat de la communication des décisions;*
- *la procédure selon laquelle des points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'intercommunale peuvent être mis en discussion;*
- *les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'intercommunale (... – Décret du 9 mars 2007, art. 15);*
- *le droit, pour les membres de l'assemblée générale, de poser des questions écrites et orales au conseil d'administration;*
- *le droit, pour les membres de l'assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'intercommunale;*
- *les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'intercommunale;*

9° l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au minimum:
- *l'engagement d'exercer son mandat pleinement;*
- *la participation régulière aux séances des instances;*
- *les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration de l'intercommunale;*

10° la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article L1523-13, §2, (... – Décret du 9 mars 2007, art. 16) qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'intercommunale et communiquées aux conseillers communaux et provinciaux des communes associées.

Nombre d'associés concernés : 149

Villes et communes : Aiseau-Presles / Amay / Anderlues / Antoing / Ath / Assesse / Beaumont / Beloeil / Bernissart / Binche / Boussu / Braine-le-Comte / Brugelette / Brunehaut / Celles / Chapelle-lez-Herlaimont / Charleroi / Châtelet / Chièvres / Chimay / Comines-Warneton / Courcelles / Couvin / Dour / Ecaussinnes / Ellezelles / Enghien / Engis / Erquelinnes / Estaimpuis / Estinnes / Farciennes / Fleurus / Flobecq / Florennes / Fontaine-l'Evêque / Fosses-la-Ville / Frameries / Frasnes-lez-Anvaing / Froidchappelle / Gembloux / Gerpinnes / Ham-sur-Heure - Nalinnes / Herstal / Ittre / Jemeppes-sur-Sambre / Juprelle / Jurbise / La Louvière / Le Roeulx / Les Bons Villers / Lessines / Leuze-en-Hainaut / Lobbes / Manage / Merbes-le-Château / Mettet / Molenbeek-Saint-Jean / Momignies / Mons / Mont-de-L'Enclus / Montigny-le-Tilleul / Morlanwelz / Mouscron / Nivelles / Pecq / Péruwelz / Philippeville / Pont-à-Celles / Quaregnon / Quévy / Rebecq / Rumes / Saint-Georges-sur-Meuse / Saint-Ghislain / Sambreville / Seneffe / Silly / Sombreffe / Soignies / Sivry-Rance / Thuin / Tournai / Walcourt / Wanze

Autres pouvoirs publics : S.W.D.E / ADL Jemeppe-Sur-Sambre / I.C.D.I. / I.P.F.H. / ORES assets / Province de Hainaut / Jardins de Wallonie / La Ruche Chapelloise / Parc des Sports de Charleroi / RCA Charleroi / RCA Dour / RCA Erquelinnes / RCA La Louvière / RCA Les Bons Villers / RCA Aiseau-Presles / RCA Leuze en Hainaut / RCA Mons / Résidence Le Douaire / Société Sambre et Biesme / Sedifin / Société Wallonne Crédit Social / SPGE / Sports et Loisirs Sud Hainaut / SPI / IMIO / ISPPC / IRSIA / Centre de santé des Fagnes / CPAS Aiseau-Presles / CPAS Anderlues / CPAS Beaumont / CPAS Binche / CPAS Brugelette / CPAS Charleroi / CPAS Châtelet / CPAS Chapelle-Lez-Herlaimont / CPAS Chièvres / CPAS Chimay / CPAS Courcelles / CPAS Dour / CPAS Ecaussinnes / CPAS Erquelinnes / CPAS Froidchapelle / CPAS Gerpinnes / CPAS Le Roeulx / CPAS Momignies / CPAS de Quaregnon / CPAS Sambreville / CPAS Sivry Rance / CPAS Thuin / CPAS Tournai / CPAS Fleurus / CPAS Walcourt / Zone de police Brunau / Zone de Police Châtelet / Zone de Police Lermes / Zone de Police 3 Vallées / Zone de Police de Hermeton/s/Heure / Zone Samson / Zone du Tournaisis / Zone des Trieux / Zone de secours des Bons Villers / Zone de secours Hainaut Centre / Les Lacs de l'Eau d'Heure ASBL

Fréquence des réunions : 2 fois par an.

Compétences exclusives :

1° l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux membres du collège	Chaque année
2° l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle;	Chaque année
3° la nomination et la destitution des administrateurs et des membres du collège ;	A chaque changement
4° la fixation des indemnités de fonction et jetons de présence attribués aux administrateurs et aux membres des organes restreints de gestion ;	AG du 28/06/2018 suite à l'entrée en vigueur du Décret du 29 mars 2018
5° la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments;	Néant
6° la démission et l'exclusion d'associés;	Néant
7° les modifications statutaires ;	Dernière modification : AG du 29/06/2018
8° la fixation du contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion ;	AG du 19/12/2007
9° l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion ;	AG du 19/12/2007
10° la définition des modalités de consultation et de visite communiquées aux conseillers communaux et provinciaux des communes associées.	Dans les Plans Stratégiques

11° les apports d'universalité ou de branches d'activités (art. L1523-6)	Néant

2.2. Conseil d'Administration

Base Légale : CDLD modifié par le Décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales

Art. L1523 -15.
§1er. Sans préjudice du §4, alinéa 2, du présent article, l'assemblée générale nomme les membres du conseil d'administration.

Les administrateurs représentent soit des communes, provinces ou C.P.A.S. associés, soit des autres personnes morales de droit public, soit des associés privés soit sont considérés comme indépendants.

Le nombre d'administrateurs indépendants est fixé à un maximum de deux. Ceux-ci sont nommés par l'Assemblée générale à la majorité des ¾ des voix et sur présentation du conseil d'administration exprimé à la majorité de ¾ des voix. Les conditions, titres, qualités et interdictions requises ou applicables à ces administrateurs sont celles prévues à l'article 526ter du Code des sociétés.

§2. (Les administrateurs représentant respectivement les communes, provinces ou C.P.A.S. associés sont de sexe différent – Décret du 26 avril 2012, art. 43, 1°).

§3. Sans préjudice du §4 du présent article, les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.
Toutefois, pour les intercommunales auxquelles des communes de plus d'une Région sont affiliées, les administrateurs sont désignés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral pour ce qui concerne les communes wallonnes, et conformément aux dispositions statutaires de l'intercommunale en ce qui concerne les communes des autres Régions.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales.

Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide (et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995 – Décret du 9 mars 2007, art. 17).

Aux fonctions d'administrateur réservées aux communes, ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux.

Tout groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5 §2 alinéa 5, disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative.

(Les administrateurs représentant chaque province sont désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrant, pour chaque liste de candidats représentée au sein du conseil provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du conseil provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales.

Le Gouvernement précise les modalités de mise en œuvre de l'alinéa 7.

Les alinéas 2, 3 et 4 du présent paragraphe sont mutatis mutandis applicables à la désignation des administrateurs des provinces associées – Décret du 26 avril 2012, art. 43, 4°).

Les alinéas 1 à 4 du présent paragraphe sont applicables mutatis mutandis aux administrateurs représentant des C.P.A.S. associés.

§4. Il est dérogé à la règle prévue au paragraphe 3, avant-dernier alinéa, du présent article, pour la désignation d'un administrateur représentant les communes associées et, s'il échet, les provinces associées, si tous les conseillers membres des organes issus des calculs de la règle y prévue sont du même sexe.

Dans ce cas, un administrateur supplémentaire est nommé par l'assemblée générale sur proposition de l'ensemble des communes associées.

L'administrateur ainsi nommé a, dans tous les cas, voix délibérative dans le conseil d'administration.

§5. Le nombre de membres du conseil d'administration ne peut être inférieur à dix unités ni supérieur à vingt unités. Le nombre de sièges est fixé en fonction du nombre d'habitants de l'ensemble des communes associées de l'intercommunale.

Ce nombre est établi sur la base des chiffres de la population de droit, à la date du 1er janvier de l'année des élections communales et provinciales, tels que publiés au Moniteur belge et à concurrence de (maximum – Décret du 9 mars 2007, art. 18) cinq administrateurs par tranche entamée de cinquante mille habitants.

La répartition est fixée par les statuts de chaque intercommunale.

Une intercommunale comprenant jusqu'à trois associés communaux pourra compter un maximum de sept administrateurs. Lorsque les associés communaux sont au nombre de quatre ou lorsque plus de quatre communes sont associées et qu'elles desservent moins de cent mille habitants, le conseil d'administration peut comprendre un maximum de onze administrateurs.

§6. En cas d'admission d'un nouvel associé, la composition du conseil d'administration est revue, s'il échet, lors de la plus prochaine assemblée générale.

§7. Le conseil d'administration peut comprendre un ou plusieurs délégués du personnel qui siègent avec voix consultative.

§ 8. Le conseil d'administration désigne, en son sein et au maximum, un Président, et un Vice-président. Il désigne ses représentants dans les sociétés à participation publique locale significative.

§ 9. Le conseil d'administration tient, au minimum, six réunions annuelles. A défaut, le conseil d'administration en explique les raisons dans le rapport annuel de gestion.

Art. L1523 -16.
Chaque année, les administrateurs dressent un inventaire et établissent des comptes annuels par secteur d'activité et des comptes annuels consolidés.
Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe qui forment un tout.
Ces documents sont établis conformément à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution sauf si les statuts ou des dispositions légales spécifiques y dérogent.
Les administrateurs établissent, en outre, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion.
Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société.
Le rapport comporte également les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice. (Il comporte également la structure de l'organisation, l'organigramme fonctionnel complet de celle-ci, les lignes de développement ainsi qu'un plan financier pluriannuel. – Décret du 28 avril 2014, art. 1er)
(Les lignes de développement reprennent notamment les informations sur la structure de l'emploi, son évolution et les prévisions d'emploi, le personnel occupé pendant tout ou partie de l'année de référence. – DRW du 10 novembre 2016, art. 2, 1°)

Les administrateurs arrêtent l'évaluation du plan stratégique prévu à l'article L1523-13, §4, et le rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5.
Afin de lui permettre de rédiger les rapports prévus à l'article L1523-13, §3, le conseil d'administration de l'intercommunale remet au collège visé à l'article L1523-24 les pièces, avec le rapport de gestion, au moins quarante jours avant l'assemblée générale ordinaire.
(En outre, dans les cinq jours de l'adoption, le conseil d'administration communique aux organisations syndicales représentatives:
1° l'évaluation du plan stratégique qu'il a arrêté;
2° les comptes annuels par secteur d'activité et les comptes annuels consolidés;
3° le rapport dans lequel les administrateurs rendent compte de leur gestion.
À la demande des organisations syndicales représentatives, le conseil d'administration les invite sans délai à une séance d'information spécifique au cours de laquelle les documents visés à l'alinéa 9 sont présentés et expliqués. La demande est introduite dans les cinq jours de la communication des documents.
Les documents visés à l'alinéa 9, 1°, 2° et 3°, peuvent être communiqués par la voie électronique.
La séance d'information a lieu avant la transmission des comptes annuels aux autorités de tutelle et avant toute publicité extérieure. – DRW du 10 novembre 2016, art. 2, 2°)

Nombre d'associés concernés : 149

Villes et communes : Aiseau-Presles / Amay / Anderlues / Antoing / Ath / Assesse / Beaumont / Beloeil / Bernissart / Binche / Boussu / Braine-le-Comte / Brugelette / Brunehaut / Celles / Chapelle-lez-Herlaimont / Charleroi / Châtelet / Chièvres / Chimay / Comines-Warneton / Courcelles / Couvin / Dour / Ecaussinnes / Ellezelles / Enghien / Engis / Erquelinnes / Estaimpuis / Estinnes / Farciennes / Fleurus / Flobecq / Florennes / Fontaine-l'Evêque / Fosses-la-Ville / Frameries / Frasnes-lez-Anvaing / Froidchappelle / Gembloux / Gerpinnes / Ham-sur-Heure - Nalinnes / Herstal / Ittre / Jemeppes-sur-Sambre / Juprelle / Jurbise / La Louvière / Le Roeulx / Les Bons Villers / Lessines / Leuze-en-Hainaut / Lobbes / Manage / Merbes-le-Château / Mettet / Molenbeek-Saint-Jean / Momignies / Mons / Mont-de-L'Enclus / Montigny-le-Tilleul / Morlanwelz / Mouscron / Nivelles / Pecq / Péruwelz / Philippeville / Pont-à-Celles / Quaregnon / Quévy / Rebecq / Rumes / Saint-Georges-sur-Meuse / Saint-Ghislain / Sambreville / Seneffe / Silly / Sombreffe / Soignies / Sivry-Rance / Thuin / Tournai / Walcourt / Wanze

Autres pouvoirs publics : S.W.D.E / ADL Jemeppe-Sur-Sambre / I.C.D.I. / I.P.F.H. / ORES assets / Province de Hainaut / Jardins de Wallonie / La Ruche Chapelloise / Parc des Sports de Charleroi / RCA Charleroi / RCA Dour / RCA Erquelinnes / RCA La Louvière / RCA Les Bons Villers / RCA Aiseau-Presles / RCA Leuze en Hainaut / RCA Mons / Résidence Le Douaire / Société Sambre et Biesme / Sedifin / Société Wallonne Crédit Social / SPGE / Sports et Loisirs Sud Hainaut / SPI / IMIO / ISPPC / IRSIA / Centre de santé des Fagnes / CPAS Aiseau-Presles / CPAS Anderlues / CPAS Beaumont / CPAS Binche / CPAS Brugelette / CPAS Charleroi / CPAS Châtelet / CPAS Chapelle-Lez-Herlaimont / CPAS Chièvres / CPAS Chimay / CPAS Courcelles / CPAS Dour / CPAS Ecaussinnes / CPAS Erquelinnes / CPAS Froidchapelle / CPAS Gerpinnes / CPAS Le Roeulx / CPAS Momignies / CPAS de Quaregnon / CPAS Sambreville / CPAS Sivry Rance / CPAS Thuin / CPAS Tournai / CPAS Fleurus / CPAS Walcourt / Zone de police Brunau / Zone de Police Châtelet / Zone de Police Lermes / Zone de Police 3 Vallées / Zone de Police de Hermeton/s/Heure / Zone Samson / Zone du Tournaisis / Zone des Trieux / Zone de secours des Bons Villers / Zone de secours Hainaut Centre / Les Lacs de l'Eau d'Heure ASBL

Fréquence des réunions : minimum 6 fois par an (en ce compris le Conseil d'Administration ouvert au plupbic). A défaut, le conseil d'administration en explique les raisons dans le rapport annuel de gestion.

Composition : 15 administrateurs au moins et 20 au plus (+ éventuellement un ou des sièges d'observateur à tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle, selon l'article Art. L1523-15 § 3 du CDLD).

Compétences : pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'intercommunale.
Seul compétent pour :

- les décisions sur la stratégie financière
- l'établissement de l'inventaire, du bilan et du compte de résultat,
- le rapport sur les prises de participation de l'intercommunale,
- le plan stratégique et les prévisions financières,
- les règles générales en matière de personnel,
- les règles particulières relatives à la fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 du présent Code
- l'appel des mesures disciplinaires.

2.3. Commission permanente du Secteur 1

Base Légale : CDLD modifié par le Décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales

Art. L1523 -18.
§ 2. Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion éventuels. Les organes restreints de gestion sont des émanations du conseil d'administration. Ils sont composés de minimum quatre administrateurs, désignés par le Conseil d'administration. Les administrateurs représentants les communes, provinces et C.P.A.S. associés sont de sexe différent et désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.
La délibération relative aux délégations aux organes restreint de gestion précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle.
Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration.
Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.
Les décisions sur la stratégie financière, les dispositions générales en matière de personnel telles que visées à l'article L1523-27 §1er, alinéa 5 et les règles particulières relatives à la fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 du présent Code, ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation par le conseil d'administration.
Toute délibération prise sur base d'une délégation du conseil d'administration est notifiée aux administrateurs.
Les organes restreints de gestion disposent d'une compétence décisionnelle propre même si, en vertu des statuts, cette décision doit être ratifiée par le conseil d'administration.

§ 3. Par dérogation à l'article L1523-10, l'organe restreint de gestion propose au conseil d'administration qui l'arrête, un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement.
Le règlement d'ordre intérieur précise les modalités, la teneur et la périodicité selon lesquelles les organes restreints de gestion ou le délégué à la gestion journalière font rapport de leur action au conseil d'administration, ainsi que les décisions des organes restreints de gestion ou du délégué à la gestion journalière qui doivent faire l'objet d'une ratification par le conseil d'administration. Ce rapport est présenté au moins une fois par an.

§ 4. Lorsqu'un organe restreint de gestion est mis en place pour gérer un secteur d'activité, la proportionnelle visée au paragraphe 2 est calculée sur la base des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés à ce secteur.
Le nombre de membres de l'organe restreint de gestion lié à un secteur d'activité est limité au maximum au nombre d'administrateurs émanant des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés à ce secteur.
Les membres de l'organe restreint de gestion mis en place pour gérer un secteur d'activité comptent au moins un administrateur visé à l'article L1523-15, §1er, alinéa 3 lorsque celui-ci est applicable au conseil d'administration.

Nombre d'associés concernés : 149

Villes et communes : Aiseau-Presles / Amay / Anderlues / Antoing / Ath / Assesse / Beaumont / Beloeil / Bernissart / Binche / Boussu / Braine-le-Comte / Brugelette / Brunehaut / Celles / Chapelle-lez-Herlaimont / Charleroi / Châtelet / Chièvres / Chimay / Comines-Warneton / Courcelles / Couvin / Dour / Ecaussinnes / Ellezelles / Enghien / Engis / Erquelinnes / Estaimpuis / Estinnes / Farciennes / Fleurus / Flobecq / Florennes / Fontaine-l'Evêque / Fosses-la-Ville / Frameries / Frasnes-lez-Anvaing / Froidchappelle / Gembloux / Gerpinnes / Ham-sur-Heure - Nalinnes / Herstal / Ittre / Jemeppes-sur-Sambre / Juprelle / Jurbise / La Louvière / Le Roeulx / Les Bons Villers / Lessines / Leuze-en-Hainaut / Lobbes / Manage / Merbes-le-Château / Mettet / Molenbeek-Saint-Jean / Momignies / Mons / Mont-de-L'Enclus / Montigny-le-Tilleul / Morlanwelz / Mouscron / Nivelles / Pecq / Péruwelz / Philippeville / Pont-à-Celles / Quaregnon / Quévy / Rebecq / Rumes / Saint-Georges-sur-Meuse / Saint-Ghislain / Sambreville / Seneffe / Silly / Sombreffe / Soignies / Sivry-Rance / Thuin / Tournai / Walcourt / Wanze

Autres pouvoirs publics : S.W.D.E / ADL Jemeppe-Sur-Sambre / I.C.D.I. / I.P.F.H. / ORES assets / Province de Hainaut / Jardins de Wallonie / La Ruche Chapelloise / Parc des Sports de Charleroi / RCA Charleroi / RCA Dour / RCA Erquelinnes / RCA La Louvière / RCA Les Bons Villers / RCA Aiseau-Presles / RCA Leuze en Hainaut / RCA Mons / Résidence Le Douaire / Société Sambre et Biesme / Sedifin / Société Wallonne Crédit Social / SPGE / Sports et Loisirs Sud Hainaut / SPI / IMIO / ISPPC / IRSIA / Centre de santé des Fagnes / CPAS Aiseau-Presles / CPAS Anderlues / CPAS Beaumont / CPAS Binche / CPAS Brugelette / CPAS Charleroi / CPAS Châtelet / CPAS Chapelle-Lez-Herlaimont / CPAS Chièvres / CPAS Chimay / CPAS Courcelles / CPAS Dour / CPAS Ecaussinnes / CPAS Erquelinnes / CPAS Froidchapelle / CPAS Gerpinnes / CPAS Le Roeulx / CPAS Momignies / CPAS de Quaregnon / CPAS Sambreville / CPAS Sivry Rance / CPAS Thuin / CPAS Tournai / CPAS Fleurus / CPAS Walcourt / Zone de police Brunau / Zone de Police Châtelet / Zone de Police Lermes / Zone de Police 3 Vallées / Zone de Police de Hermeton/s/Heure / Zone Samson / Zone du Tournaisis / Zone des Trieux / Zone de secours des Bons Villers / Zone de secours Hainaut Centre / Les Lacs de l'Eau d'Heure ASBL

Objet statutaire du secteur : BUREAU D'ETUDES ET DE GESTION ET CENTRALE D'ACHAT.

Etudier en commun ou éventuellement avec le concours des sociétés privées ou publiques intéressées, toutes questions relatives :

- à la production, au transport et à la distribution du gaz et de l'électricité ;
- à la fourniture de l'eau aux régies communales ou intercommunales et l'organisation de transports en commun ;
- à la signalisation routière ;
- à la radiodistribution ;
- à la collecte et à la destruction des immondices et à tous autres services analogues ;
- à la production, distribution, collecte et épuration de l'eau dans la perspective d'une gestion intégrée de l'eau, de l'optimalisation et de l'harmonisation des activités du secteur de l'eau ; la coordination de l'égouttage avec le secteur de l'épuration ;
- au démergement.

Assumer la gestion journalière de tout organisme à caractère industriel, commercial ou de services, d'aider ou de contrôler cette gestion ; assumer la gestion d'ouvrages d'assainissement et de démergement sur le territoire défini par les textes de loi et/ou réglementaires. Conformément au Code de l'Eau, l'organisme d'assainissement agréé assure les missions de gestion publique de l'assainissement autonome déléguées par la S.P.G.E.

Prester des services techniques de tous genres, soit directement, soit avec le concours d'organismes publics ou privés, de bureaux, de techniciens ou d'experts spécialisés.

Organiser l'assistance et la représentation éventuelle des associés ou de tiers dans leurs négociations avec les concessionnaires des services publics et défendre, à leur demande, leurs intérêts en toutes matières relatives au contrôle, à l'interprétation ou à l'exécution de contrats.

Organiser un service d'étude, d'information et de documentation technique et juridique permanent à la disposition de tous.

Aider les communes, les associés ou les tiers à résoudre les problèmes à caractère technique ou industriel auxquels ils sont confrontés.
L'Intercommunale peut faire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'un ou l'autre des objets mentionnés ci-dessus, notamment par la constitution d'associations de communes dont I.G.R.E.T.E.C. peut être membre, par la réalisation des ouvrages d'art, usines et bâtiments et/ou par l'acquisition ou la gestion de ceux-ci.

Fréquence des réunions : minimum 4 fois par an.

Composition : maximum 20 membres parmi les associés détenteurs de parts A1 (villes et communes) et C1 (autres pouvoirs publics).

Compétences statutaires : tous pouvoirs pour l'administration et la direction de ce secteur, son fonctionnement et la promotion de ses activités, y compris les investissements qu'elle juge nécessaires mais qui doivent être accompagnés d'un plan de financement et validés par le conseil d'administration.

En cas de conflit de compétence entre une Commission permanente et le Conseil d'administration, l'Assemblée générale statue en dernier ressort.

Elle se réunit et délibère suivant les règles prescrites pour le Conseil d'administration.

Les secteurs constituent, tant au point de vue comptable que financier, des entités distinctes pour lesquelles des comptes séparés doivent être établis par chaque commission.

Chaque commission soumet ses comptes et rapports au Conseil d'administration au plus tard cinquante jours avant l'Assemblée générale. Le Conseil se prononce ensuite, avec droit de réformation, et transmet les documents aux associés concernés trente jours avant la réunion de l'Assemblée générale.

2.4. Commission permanente du Secteur 2

Base Légale : CDLD modifié par le Décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales

Art. L1523 -18.
§ 2. Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion éventuels. Les organes restreints de gestion sont des émanations du conseil d'administration. Ils sont composés de minimum quatre administrateurs, désignés par le Conseil d'administration. Les administrateurs représentants les communes, provinces et C.P.A.S. associés sont de sexe différent et désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.
La délibération relative aux délégations aux organes restreint de gestion précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle.
Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration.
Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.

Les décisions sur la stratégie financière, les dispositions générales en matière de personnel telles que visées à l'article L1523-27 §1er, alinéa 5 et les règles particulières relatives à la fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 du présent Code, ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation par le conseil d'administration.
Toute délibération prise sur base d'une délégation du conseil d'administration est notifiée aux administrateurs.
Les organes restreints de gestion disposent d'une compétence décisionnelle propre même si, en vertu des statuts, cette décision doit être ratifiée par le conseil d'administration.

§ 3. Par dérogation à l'article L1523-10, l'organe restreint de gestion propose au conseil d'administration qui l'arrête, un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement.
Le règlement d'ordre intérieur précise les modalités, la teneur et la périodicité selon lesquelles les organes restreints de gestion ou le délégué à la gestion journalière font rapport de leur action au conseil d'administration, ainsi que les décisions des organes restreints de gestion ou du délégué à la gestion journalière qui doivent faire l'objet d'une ratification par le conseil d'administration. Ce rapport est présenté au moins une fois par an.

§ 4. Lorsqu'un organe restreint de gestion est mis en place pour gérer un secteur d'activité, la proportionnelle visée au paragraphe 2 est calculée sur la base des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés à ce secteur.
Le nombre de membres de l'organe restreint de gestion lié à un secteur d'activité est limité au maximum au nombre d'administrateurs émanant des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés à ce secteur.
Les membres de l'organe restreint de gestion mis en place pour gérer un secteur d'activité comptent au moins un administrateur visé à l'article L1523-15, §1er, alinéa 3 lorsque celui-ci est applicable au conseil d'administration.

Nombre d'associés concernés : 23

Villes et communes : Aiseau-Presles / Beaumont / Charleroi / Châtelet / Chimay / Courcelles / Erquelinnes / Farciennes / Fleurus / Fontaine-l'Evêque / Froidchappelle / Gerpinnes / Ham-sur-Heure - Nalinnes / Les Bons Villers / Lobbes / Merbes-le-Château / Momignies / Montigny-le-Tilleul / Pont-à-celles / Sivry-Rance / Thuin / Ores Assets / Province de Hainaut

Objet statutaire du secteur : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, SOCIAL ET TOURISTIQUE DE LA REGION DE CHARLEROI ET DU SUD DU HAINAUT

L'intercommunale a pour objet l'aménagement du territoire ainsi que le développement économique, social et touristique dans la région de Charleroi et du Sud du Hainaut ou dans toute autre région qui serait désignée par le Conseil d'administration à la demande de futures affiliées.

Sont notamment compris dans cette partie de l'objet social :

1. l'établissement de plans d'aménagements régionaux, sectoriels, généraux et particuliers au sens du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, en abrégé CWATUPE.

2. la création et la gestion d'infrastructures utiles au développement économique, industriel, commercial, touristique, culturel et social ;

3. l'acquisition, l'affectation, l'aménagement et l'équipement, la vente, la concession ou la location de biens immeubles, terrains et/ou bâtiments, à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, avec charge de les utiliser aux fins auxquelles elles ont été destinées, celles-ci pouvant être notamment industrielle, commerciale, artisanale, touristique, de services, agricole, sylvicole, horticole ou d'élevage ;

4. la politique du logement, en ce compris la construction, le financement et l'utilisation d'unités de voisinages, de centres commerciaux, touristiques et culturels ;

5. l'établissement de complexes sportifs, touristiques et de loisirs comme de zones vertes et agricoles ou tout autre équipement d'hygiène, de salubrité ou d'assainissement et/ou de valorisation en matière de tourisme ;

6. toute valorisation du sol ou du sous-sol et, spécialement, toutes interventions généralement quelconques en matière d'assainissement du territoire et de ses sites industriels, de démergement et d'épuration des eaux usées ;
7. l'assistance et l'aide à l'application, pour ses secteurs affiliés, de toutes mesures législatives ou réglementaires visant au développement économique, en ce compris les interventions généralement quelconques auprès des instances internationales, nationales, communautaires, régionales, provinciales et communales.

8. l'animation économique et technologique en vue du développement endogène du tissu économique de la zone d'activités.

Pour cette partie de l'objet social, les associés doivent cependant prendre une délibération spéciale en vue de leur affiliation.
L'Intercommunale peut faire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'un ou l'autre des objets mentionnés ci-dessus.

Fréquence des réunions : minimum 4 fois par an.

Composition : 14 au plus parmi les associés détenteurs de parts A2 (villes et communes) et C2 (autres pouvoirs publics).

Compétences statutaires : tous pouvoirs pour l'administration et la direction de ce secteur, son fonctionnement et la promotion de ses activités, y compris les investissements qu'elle juge nécessaires mais qui doivent être accompagnés d'un plan de financement et validés par le conseil d'administration.

En cas de conflit de compétence entre une Commission permanente et le Conseil d'administration, l'Assemblée générale statue en dernier ressort.

Elle se réunit et délibère suivant les règles prescrites pour le Conseil d'administration.

Les secteurs constituent, tant au point de vue comptable que financier, des entités distinctes pour lesquelles des comptes séparés doivent être établis par chaque commission.

Chaque commission soumet ses comptes et rapports au Conseil d'administration au plus tard cinquante jours avant l'Assemblée générale. Le Conseil se prononce ensuite, avec droit de réformation, et transmet les documents aux associés concernés trente jours avant la réunion de l'Assemblée générale.

2.5. Commission permanente du Secteur 3

Base Légale : CDLD modifié par le Décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales

Art. L1523 -18.
§ 2. Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion éventuels. Les organes restreints de gestion sont des émanations du conseil

d'administration. Ils sont composés de minimum quatre administrateurs, désignés par le Conseil d'administration. Les administrateurs représentants les communes, provinces et C.P.A.S. associés sont de sexe différent et désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.
La délibération relative aux délégations aux organes restreint de gestion précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle.
Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration.
Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.
Les décisions sur la stratégie financière, les dispositions générales en matière de personnel telles que visées à l'article L1523-27 §1er, alinéa 5 et les règles particulières relatives à la fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 du présent Code, ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation par le conseil d'administration.
Toute délibération prise sur base d'une délégation du conseil d'administration est notifiée aux administrateurs.
Les organes restreints de gestion disposent d'une compétence décisionnelle propre même si, en vertu des statuts, cette décision doit être ratifiée par le conseil d'administration.

§ 3. Par dérogation à l'article L1523-10, l'organe restreint de gestion propose au conseil d'administration qui l'arrête, un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement.
Le règlement d'ordre intérieur précise les modalités, la teneur et la périodicité selon lesquelles les organes restreints de gestion ou le délégué à la gestion journalière font rapport de leur action au conseil d'administration, ainsi que les décisions des organes restreints de gestion ou du délégué à la gestion journalière qui doivent faire l'objet d'une ratification par le conseil d'administration. Ce rapport est présenté au moins une fois par an.

§ 4. Lorsqu'un organe restreint de gestion est mis en place pour gérer un secteur d'activité, la proportionnelle visée au paragraphe 2 est calculée sur la base des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés à ce secteur.
Le nombre de membres de l'organe restreint de gestion lié à un secteur d'activité est limité au maximum au nombre d'administrateurs émanant des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés à ce secteur.
Les membres de l'organe restreint de gestion mis en place pour gérer un secteur d'activité comptent au moins un administrateur visé à l'article L1523-15, §1er, alinéa 3 lorsque celui-ci est applicable au conseil d'administration.

Nombre d'associés concernés : 16

Villes et communes : Aiseau-Presles / Charleroi / Châtelet / Courcelles / Erquelinnes / Farciennes / Fleurus / Fontaine-l'Evêque / Gerpinnes / Ham-sur-Heure - Nalinnes / Les Bons Villers / Lobbes / Merbes-le-Château / Montigny-le-Tilleul / Pont-à-Celles / Thuin

Objet statutaire du secteur : PARTICIPATIONS

L'intercommunale a pour objet :
- la prise de participations dans toutes sociétés publiques ou privées exerçant des activités dans le secteur énergétique;
- le financement de la participation publique dans toutes associations, entreprises publiques ou privées, ayant pour objet la production, le transport, la commercialisation ou la distribution de l'énergie ou toute activité de gestion ou de conseil financier, comptable, juridique ou autre à des personnes actives dans le secteur de l'énergie ;
- la prise de participations dans des projets de production d'énergie renouvelable ou de promotion de cette dernière qui seraient initiés sur le territoire des villes et communes associées au secteur ;
- le financement d'unité de production d'énergie ;
- d'organiser et d'assurer la représentation des communes associées à ce secteur dans les associations ou entreprises publiques ou privées, d'assurer et coordonner la défense de leurs intérêts au sein de ces dernières ;
- d'étudier, de préparer, de financer et de gérer l'exploitation de tous régimes de production ou de distribution d'énergie sur le territoire des communes associées à ce secteur et sur le territoire des parcs d'activités économiques développés par l'intercommunale ;
- le financement et l'étude de projets d'efficience énergétique du patrimoine immobilier des associés.

L'Intercommunale peut faire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'un ou l'autre des objets mentionnés ci-dessus.

Fréquence des réunions : minimum 4 fois par an.

Composition : 10 au plus parmi les associés détenteurs de parts PF.

Compétences statutaires : tous pouvoirs pour l'administration et la direction de ce secteur, son fonctionnement et la promotion de ses activités, y compris les investissements qu'elle juge nécessaires mais qui doivent être accompagnés d'un plan de financement et validés par le conseil d'administration.

En cas de conflit de compétence entre une Commission permanente et le Conseil d'administration, l'Assemblée générale statue en dernier ressort.

Elle se réunit et délibère suivant les règles prescrites pour le Conseil d'administration.

Les secteurs constituent, tant au point de vue comptable que financier, des entités distinctes pour lesquelles des comptes séparés doivent être établis par chaque commission.

Chaque commission soumet ses comptes et rapports au Conseil d'administration au plus tard cinquante jours avant l'Assemblée générale. Le Conseil se prononce ensuite, avec droit de réformation, et transmet les documents aux associés concernés trente jours avant la réunion de l'Assemblée générale.

2.6. Commission permanente du Secteur 4

Base Légale : CDLD modifié par le Décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales

Art. L1523 -18.
§ 2. Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion éventuels. Les organes restreints de gestion sont des émanations du conseil d'administration. Ils sont composés de minimum quatre administrateurs, désignés par le Conseil d'administration. Les administrateurs représentants les communes, provinces et C.P.A.S. associés sont de sexe différent et désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.
La délibération relative aux délégations aux organes restreint de gestion précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle.
Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration.
Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.
Les décisions sur la stratégie financière, les dispositions générales en matière de personnel telles que visées à l'article L1523-27 §1er, alinéa 5 et les règles particulières relatives à la fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 du présent Code, ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation par le conseil d'administration.
Toute délibération prise sur base d'une délégation du conseil d'administration est notifiée aux administrateurs.
Les organes restreints de gestion disposent d'une compétence décisionnelle propre même si, en vertu des statuts, cette décision doit être ratifiée par le conseil d'administration.

§ 3. Par dérogation à l'article L1523-10, l'organe restreint de gestion propose au conseil d'administration qui l'arrête, un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement.
Le règlement d'ordre intérieur précise les modalités, la teneur et la périodicité selon lesquelles les organes restreints de gestion ou le délégué à la gestion journalière font rapport de leur action au conseil d'administration, ainsi que les décisions des organes restreints de gestion ou du délégué à la gestion journalière qui doivent faire l'objet d'une ratification par le conseil d'administration. Ce rapport est présenté au moins une fois par an.

§ 4. Lorsqu'un organe restreint de gestion est mis en place pour gérer un secteur d'activité, la proportionnelle visée au paragraphe 2 est calculée sur la base des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés à ce secteur.
Le nombre de membres de l'organe restreint de gestion lié à un secteur d'activité est limité au maximum au nombre d'administrateurs émanant des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés à ce secteur.
Les membres de l'organe restreint de gestion mis en place pour gérer un secteur d'activité comptent au moins un administrateur visé à l'article L1523-15, §1er, alinéa 3 lorsque celui-ci est applicable au conseil d'administration.

Nombre d'associés concernés : 2

Villes et communes : Charleroi / Fleurus

Objet statutaire du secteur : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES ACTIONS IMMOBILIERES LIEES AUX ACTIVITES AEROPORTUAIRES DE L'AEROPORT DE CHARLEROI

L'Intercommunale a pour objet la gestion et le développement des actions immobilières liées aux activités aéroportuaires de l'aéroport de Charleroi, en fonction de ses spécificités, en vue d'une gestion durable de la zone aéroportuaire et des zones environnantes.

L'Intercommunale pourra effectuer tout acte de conservation et/ou de disposition nécessaire à la réalisation de son objet social et entreprendre toute action concrète susceptible de promouvoir les investissements nécessaires.

L'Intercommunale peut faire toute opération se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Elle peut notamment réaliser celui-ci en direct ou en coopérant avec toute autorité ou organisme public ou privé, en concluant toute convention utile et sous-traitant à des organismes d'intérêt public ou sociétés privées.

Fréquence des réunions : minimum 4 fois par an.

Composition : 4 parmi les associés détenteurs de A4 (villes et communes) et C4 (autres pouvoirs publics).

Compétences statutaires : tous pouvoirs pour l'administration et la direction de ce secteur, son fonctionnement et la promotion de ses activités, y compris les investissements qu'elle juge nécessaires mais qui doivent être accompagnés d'un plan de financement et validés par le conseil d'administration.

En cas de conflit de compétence entre une Commission permanente et le Conseil d'administration, l'Assemblée générale statue en dernier ressort.

Elle se réunit et délibère suivant les règles prescrites pour le Conseil d'administration.

Les secteurs constituent, tant au point de vue comptable que financier, des entités distinctes pour lesquelles des comptes séparés doivent être établis par chaque commission.

Chaque commission soumet ses comptes et rapports au Conseil d'administration au plus tard cinquante jours avant l'Assemblée générale. Le Conseil se prononce ensuite, avec droit de réformation, et transmet les documents aux associés concernés trente jours avant la réunion de l'Assemblée générale.

2.7. Bureau Exécutif

Base Légale : CDLD modifié par le Décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales

Art. L1523 -18.
§ 5. Dans le cadre de la mise en place d'un éventuel bureau exécutif, qui doit être unique pour l'ensemble des activités de l'intercommunale, pour les intercommunales comptant au moins onze administrateurs, le nombre maximum de membres ne peut pas être supérieur à vingt-cinq pourcents du nombre de membres du Conseil d'administration. Ils sont de sexe différent et désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.
Le président et le vice-président de l'intercommunale sont membres du bureau exécutif. Ils sont issus de groupes politiques démocratiques différents. Le président assure la présidence du bureau exécutif. En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.
Le fonctionnaire dirigeant local au sein de l'intercommunale, tel que défini à l'article L5111-1 du présent Code, est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative sans être membre du bureau.
Le bureau exécutif compte au moins un administrateur visé à l'article L1523-15, §1er, alinéa 3, lorsque celui-ci est applicable au Conseil d'administration.

Fréquence des réunions : minimum 11 fois par an.

Composition : minimum 2 et maximum 5 administrateurs, nommés par le Conseil d'administration, en son sein.

Le Président du Conseil d'administration et le Vice-Président en font partie de droit.

Toutes les règles de quorums, de votes, etc., établies par les statuts pour le Conseil d'administration sont applicables au Bureau Exécutif.

Compétences : Les attributions du Bureau Exécutif consistent en :
- la préparation et l'exécution des décisions du Conseil d'administration et des Commissions permanentes
- les prises de décisions relatives aux marchés publics pour lesquels sont obligatoirement applicables l'ensemble des règles générales d'exécution des marchés publics en vertu de la réglementation en la matière, à chaque étape de la procédure (approbation, attribution, avenant, décompte, renonciation etc.)
- à la gestion du personnel, conformément à la loi ; à ce titre, le Bureau exécutif a notamment le pouvoir d'engager, de suspendre ou de révoquer tous les agents.

2.8. Comité de Rémunération

Base Légale : CDLD modifié par le Décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales

Art. L1523 -17.
§ 1er. Le conseil d'administration constitue en son sein un comité de rémunération, composé au maximum de cinq administrateurs désignés parmi les représentants des communes, provinces ou C.P.A.S. associés, à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, à l'exception des administrateurs membres du bureau exécutif .
Les mandats au sein de ce comité sont exercés à titre gratuit.

§ 2. Le comité de rémunération émet, après en avoir informé le conseil d'administration, des recommandations à l'assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit.
Il établit annuellement et approuve un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent ainsi que sur la politique globale de la rémunération. Il émet des recommandations au Conseil d'administration. Il propose au Conseil d'administration, une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence.
Ce rapport est transmis au Conseil d'administration et est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs en vertu de l'article L1523-16, alinéa 4.
Par dérogation à l'article L1523-10, sur proposition du comité de rémunération, le conseil d'administration adopte le règlement d'ordre intérieur du comité de rémunération.

Fréquence des réunions : au moins une fois par an.

Composition : 5 membres du Conseil d'Administration issus des communes, provinces ou C.P.A.S. associés, à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, à l'exception des membres du Bureau exécutif

Compétences :

- émet, après en avoir informé le Conseil d'Administration, des recommandations à l'Assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du Comité d'Audit.
- établit annuellement et approuve un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent ainsi que sur la politique globale de rémunération. Il émet des recommandations au Conseil d'administration. Il propose au Conseil d'administration, une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence.

2.9. Collège des Commissaires Contrôleurs aux comptes.

Base Légale : CDLD modifié par le Décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales

Art. L1523 -24.
§1er. (Chaque intercommunale institue un Collège des contrôleurs aux comptes. Il est composé d'un ou plusieurs réviseurs et d'un représentant de l'organe de contrôle régional habilité à cet effet.
Il est chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations au regard notamment du Code des sociétés et des statuts de l'intercommunale – Décret du 9 mars 2007, art. 23).
§2. (Le ou les réviseurs sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques, personnes morales ou entités quelle que soit leur forme juridique, de l'Institut des Réviseurs d'entreprises, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une seule fois de façon successive au niveau d'un même cabinet ou d'un même réseau – Décret du 30 avril 2009, art. 3).
Le représentant de l'organe de contrôle régional précité est nommé sur la proposition de ce dernier par l'assemblée générale.
(§3. Le réviseur qui souhaite soumissionner pour un mandat de contrôle des comptes d'une intercommunale doit également transmettre au moment de sa candidature un rapport de transparence. Ce rapport est publié sur le site internet de la Région wallonne dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice comptable.
Ce rapport inclut, dans le chef du réviseur d'entreprises personne physique, les informations suivantes:
a) lorsqu'il appartient à un réseau: une description de ce réseau et des dispositions juridiques et structurelles qui l'organisent;
b) une liste des intercommunales pour lesquelles il a effectué un contrôle légal des comptes au cours de l'exercice écoulé;
c) les dates auxquelles ces informations ont été mises à jour.
Les cabinets de réviseurs confirment les informations suivantes:
a) une description de leur structure juridique et de leur capital ainsi que leur actionnariat. Ils précisent les personnes morales et physiques qui composent cet actionnariat;
b) lorsqu'un cabinet de révision appartient à un réseau: une description de ce réseau et des dispositions juridiques et structurelles qui l'organisent;
c) une description de la structure de gouvernance du cabinet de révision;
d) une liste des intercommunales pour lesquelles le cabinet de révision a effectué un contrôle légal des comptes au cours de l'exercice écoulé;
e) une déclaration concernant les pratiques d'indépendance du cabinet de révision et confirmant qu'une vérification interne du respect de ces exigences d'indépendance a été effectuée – Décret du 30 avril 2009, art. 4).

Fréquence des réunions : en fonction des besoins.

Composition : 1 cabinet de réviseur : la SCCRL CALLENS, PIRENNE, THEUNISSEN& C°, désignée adjudicataire, pour une période de 3 ans, par l'Assemblée Générale du 28 juin 2016 à l'issue d'un marché public de services publié par avis au Bulletin des adjudications le 23 mars 2016.

Compétences :
Le collège des contrôleurs aux comptes a, collégialement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de l'Intercommunale. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance,

2.10. Comité d'Audit.

Base Légale : CDLD modifié par le Décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales

Art. L1523 -26.
§ 1er. Chaque intercommunale constitue un comité d'audit au sein de son conseil d'administration.

§ 2. Le comité d'audit est composé de membres du conseil d'administration qui ne sont pas membres du bureau exécutif. Le nombre maximum de membres du comité d'audit ne peut pas être supérieur à vingt-cinq pourcents du nombre de membres du conseil d'administration.
Le président du comité d'audit est désigné par les membres du comité.
Au moins un membre du comité d'audit dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.
Le titulaire de la fonction dirigeante locale au sein de l'intercommunale est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative.

§ 3. Le conseil d'administration définit les missions du comité d'audit, lesquelles comprennent au minimum les missions suivantes :
1° la communication au conseil d'administration d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et l'explication sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus;
2° le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité;
3° le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'intercommunale ou de l'organisme ainsi que le suivi de l'audit interne et de son efficacité;
4° le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés;
5° l'examen et le suivi de l'indépendance du réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à la société.

Le comité d'audit fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

Fréquence des réunions : au moins une fois par an.

Composition : 5 membres du Conseil d'Administration issus des communes, provinces ou C.P.A.S. associés, à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, à l'exception des membres du Bureau exécutif. (soit 25 % du nombre de membres du conseil d'administration)

Compétences : voir article L1523-26 du CDLD.

3. MANDATAIRES D'IGRETEC

3.1. Liste des mandataires en activité au 01/02/2019

		BEx	CA	CP1	CP2	CP3	CP4	CR	C AU	Parti
Président										
Serge BEGHIN	Conseiller Communal à Charleroi	■	■	■	■	■	■			PS
Vice-Présidente										
Ornella CENCIG	Conseillère Communale à Charleroi	■	■	■	■	■	■			MR
Administrateurs										
Samuel BALSEAU	Conseiller Communal à Courcelles		■	■				■		PS
Lucien BAUDUIN	Conseiller Communal à Lobbes		■	■	■	■			■	PS
Carl LUKALU	Conseiller Communal à Pont-A-Celles	■	■	■			■			PS
Philippe BUSINE	Bourgmestre de Gerpinnes		■	■	■	■			■	CDh
Christophe CLERSY	Echevin de Courcelles		■	■	■					Ecolo
Laurence DENYS	Conseillère Communale à Farciennes		■	■	■	■			■	PS
Adrien DOLIMONT	Président du CPAS d' Ham/Sur/Heure		■	■	■	■				MR
Mohamed FEKRIOUI	Conseiller Communal à Charleroi		■	■	■	■		■		CDh
François FIEVET	Conseiller Communal à Fleurus		■	■		■			■	MR
Gianni GALLUZZO	Bourgmestre de Fontaine l'Evêque		■	■	■	■		■		PS
Marie-Hélène KNOOPS	Bourgmestre de Montigny-le-Tilleul		■	■	■			■		MR
Marcellin MARCHAL	Conseiller Communal à Gerpinnes		■	■						PS
Eric MASSIN	Député Provincial (de Hainaut)		■	■	■			■		PS
Pauline PIERART	Conseillère Communale à Fleurus		■	■						CDh
Jean-Marc POULLAIN	Conseiller Communal à Momignies	■	■	■	■					CDh
Boris PUCCINI	Conseiller Communal à Fleurus		■	■			■		■	PS
Nicolas TZANETATOS	Conseiller Communal à Charleroi		■	■	■					MR
Marc VANDENBOSCH	Echevin à Châtelet	■	■	■	■	■				PS
Observateurs										
Néant										

BEx = Bureau Exécutif / CA = Conseil d'administration / CP1 = Commission Permanente du secteur 1 / CP2 = Commission Permanente du secteur 2 / CP3 = Commission Permanente du secteur 3 / CP4 = Commission Permanente du secteur 4 / CR = Comité de Rémunération / C Au = Comité d'Audit

3.2. Pourcentage de participation en 2018

		C.A.	CP1	CP2	CP3	CP4	B.EX.	C.R.	C.Aud.
BALSEAU	Samuel	66,67%	33,33%						
BAUDUIN	Lucien	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%				100,00%
BUSINE	Philippe	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%		100,00%	100,00%	100,00%
CAREME	Mauricette	100,00%	100,00%	100,00%			90,91%		
CENCIG	Ornella	83,33%	66,67%	66,67%	75,00%	66,67%	100,00%		
CLERSY	Christophe	50,00%	66,67%	66,67%	100,00%				
DECHAINOIS	Fernand	100,00%	100,00%	100,00%					
DENYS	Laurence	66,67%	33,33%	33,33%	50,00%				100,00%
FIEVET	François	66,67%	33,33%	50,00%	50,00%				100,00%

KADIM	Mohamed	80,00%	66,67%	66,67%	66,67%				
KNAEPEN	Philippe	100,00%	100,00%				100,00%	100,00%	
KNOOPS	Marie-Hélène	66,67%	100,00%	100,00%					
LAMBERT	Bruno	50,00%	50,00%	50,00%					
LUKALU	Carl	50,00%	100,00%		100,00%				
MASSIN	Eric	66,67%	66,67%			0,00%			
MONTOISIS	Christian	100,00%	100,00%			100,00%			
PATTE	Julie	33,33%	66,67%	100,00%	100,00%	66,67%	100,00%		0,00%
PIERART	Eric	50,00%	33,33%		50,00%				
POULLAIN	Jean-Marc	50,00%	33,33%	0,00%			72,73%		
ROBBEETS	Jean-Pierre	100,00%	100,00%	100,00%					
ROCHEZ	Henri	83,33%	100,00%	100,00%	50,00%		60,00%		
SALADE	Kévin	100,00%	100,00%						
SEMPO	Maxime	33,33%	0,00%	0,00%	0,00%				
TERNOEY	Michaël	100,00%	100,00%		100,00%				
TISON	Philippe	100,00%	100,00%				100,00%	100,00%	
TUVERI	Maria-Luisa	50,00%	50,00%						
VAN CAUWENBERGHE	Philippe	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	
VANDENBOSCH	Marc	83,33%	100,00%	100,00%	75,00%		100,00%	100,00%	
VANKERKHOVEN	Noel	100,00%	66,67%	66,67%	66,67%		75,00%		
WART	Emmanuel	100,00%	100,00%	100,00%					

CA = Conseil d'administration / CP1 = Commission Permanente du secteur 1 / CP2 = Commission Permanente du secteur 2 / CP3 = Commission Permanente du secteur 3 / CP4 = Commission Permanente du secteur 4 / B. EX. = Bureau Exécutif / CR = Comité de Rémunération / C. Aud. = Comité d'Audit

	Administrateurs sortis au 1er juillet 2019 suite à la réduction de la taille des instances
E. Massin	CP4 : 0,00 % → désigné en juin 2018 ; a manqué une réunion.
J. Patte	C.Audit : 0,00% → désignée en juin 2018 ; a manqué une réunion
M. Sempo	CP2 : 0,00 % désigné en juin 2018 ; a manqué une réunion

3.3. Engagements des mandataires dans le cadre du Règlement d'Ordre intérieur

Base légale

Art. L1523-14.

Nonobstant toute autre disposition statutaire, l'assemblée générale est seule compétente pour:

……

8° fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Ce règlement comprendra au minimum:

- *l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion;*
- *l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du conseil d'administration et du ou des organes restreints de gestion;*
- *le principe de la mise en débat de la communication des décisions;*
- *la procédure selon laquelle des points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'intercommunale peuvent être mis en discussion;*

- *les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'intercommunale (... – Décret du 9 mars 2007, art. 15);*
- *le droit, pour les membres de l'assemblée générale, de poser des questions écrites et orales au conseil d'administration;*
- *le droit, pour les membres de l'assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'intercommunale;*
- *les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'intercommunale;*

9° l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au minimum:
- *l'engagement d'exercer son mandat pleinement;*
- *la participation régulière aux séances des instances;*
- *les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration de l'intercommunale;*

10° la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article L1523-13, §2, (... – Décret du 9 mars 2007, art. 16) qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'intercommunale et communiquées aux conseillers communaux et provinciaux des communes associées.

Art. L1523 -10.
§1er. Chaque organe (de gestion – Décret du 9 mars 2007, art. 9) adopte un règlement d'ordre intérieur qui reprend le contenu minimal fixé par l'assemblée générale conformément à l'article L1523-14. Il est soumis à la signature des membres de chaque organe dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers communaux (et, le cas échéant, provinciaux et de C.P.A.S. – Décret du 26 avril 2012, art. 39) tels que prévus à l'article L1523-13, §2.
Ce règlement comprend le mode d'information préalable des projets de délibération qui concerne particulièrement un associé communal non représenté dans l'organe.

Art. L1523-17.
§ 2. …….
Par dérogation à l'article L1523-10, sur proposition du comité de rémunération, le conseil d'administration adopte le règlement d'ordre intérieur du comité de rémunération.

Art. L1523-18.
……
§ 3. Par dérogation à l'article L1523-10, l'organe restreint de gestion propose au conseil d'administration qui l'arrête, un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement.

Adoptions

Le contenu minimal a été adopté par l'Assemblée générale du 19/12/2007.
Les R.O.I. ont été adoptés par les Commissions Permanentes des Secteurs 1 à 4 en séance du 15/05/2018, par le Comité de Rémunération en séance du 07/05/2018 et par le Bureau Exécutif en séance du 15/05/2018.
Les R.O.I. des Commissions Permanentes, Comité de Rémunération et Bureau Exécutif ont été arrêtés par le Conseil d'Administration en séance du 29 juin 2018.

Contenu des R.O.I.

Exemple : Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration,

Vu le Code de la démocratie locale et notamment son article L1523-10, qui stipule que chaque organe adopte un règlement d'ordre intérieur qui reprend le contenu minimal fixé par l'assemblée générale conformément à l'article L1523-14,

Vu la résolution de l'assemblée générale du 19 décembre 2007 qui fixe le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur,

Considérant que, outre le contenu minimal fixé par l'assemblée générale que ledit Code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil d'Administration,

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur complète les articles 13 à 22 des statuts d'Igretec ;

LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 0 Les termes « membres du Conseil d'Administration » ou « membres » comprennent les administrateurs et les observateurs au sens de l'article L5111-1 16°.

Section 1 Règles de déontologie et d'éthique des membres du Conseil d'Administration

Article 1 Les membres du Conseil d'Administration siègent à titre personnel et s'engagent à veiller au fonctionnement efficace du Conseil d'Administration et à observer les règles de déontologie en particulier en matière de conflits d'intérêts, d'usage d'informations privilégiées, de loyauté, de discrétion et de bonne gestion des deniers publics, notamment:

Article 2 Ils s'engagent plus particulièrement à :

1. *agir en toutes circonstances de manière indépendante;*

2. *contribuer individuellement et collectivement au respect des intérêts et objectifs de l'intercommunale ainsi qu'à la protection des intérêts de l'ensemble des associés et de l'intérêt général;*

3. *assumer pleinement, avec motivation, disponibilité et rigueur, leur mandat et participer avec assiduité aux réunions du Conseil d'Administration, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de l'intercommunale;*

4. *déclarer tout intérêt dans un dossier faisant l'objet d'un examen par le Conseil d'Administration et, le cas échéant, quitter la séance pendant l'examen du point en cause;*

5. *adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance, notamment encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'intercommunale;*

6. *tenir compte des attentes légitimes de tous les partenaires de l'intercommunale (collectivité, usagers, personnel, fournisseurs et créanciers);*

7. *s'interdire tout usage inapproprié d'informations privilégiées, notamment:*
   - *s'abstenir de diffuser toute information qui nuirait à l'objectivité de ladite information ;*
   - *s'abstenir de diffuser des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;*
   - *s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction ;*
   - *s'abstenir de divulguer toute information actée comme confidentielle ;*
   - *s'abstenir de divulguer toute information relative à une personne physique, membre des instances de gestion ou membre du personnel d'Igretec.*

8. *s'interdire, en dehors des séances de l'organe de gestion, toute déclaration susceptible de porter préjudice à l'intercommunale ;*

9. *développer et mettre à jour leurs compétences professionnelles dans les domaines d'activités de l'intercommunale notamment en suivant les séances de formation et d'information dispensées par l'intercommunale lors de leur entrée en fonction et chaque fois que l'actualité liée à un secteur d'activité l'exige;*

10. *veiller à ce que l'organe de gestion respecte la loi, les décrets et toutes les autres dispositions réglementaires ainsi que les statuts de l'intercommunale.*

Article 3 En cas de violation du règlement d'ordre intérieur ou des règles de déontologie et d'éthique, le membre du Conseil d'Administration peut être révoqué à tout moment à la demande du conseil d'administration, par l'assemblée générale, après avoir été entendu préalablement. La révocation d'un membre du Conseil d'Administration emporte sa révocation des autres organes de gestion de l'intercommunale.

Section 2 *Relations entre les membres du Conseil d'Administration et l'administration de l'intercommunale*

Article 4 *Chaque membre du Conseil d'Administration qui souhaite obtenir des informations ou renseignements en formule la demande auprès du directeur général ou du secrétaire de l'instance.*

Le Directeur Général fait rapport de son action une fois par an, au Conseil d'Administration.

Section 3 *Fréquence des réunions et compétence de convocation*

Article 5 *Le conseil d'Administration se réunit chaque fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins six fois par an.*
Les réunions se tiennent au siège social ou à tout endroit indiqué dans les avis de convocation.

Article 6 *Sans préjudice de l'article 7, le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou du remplaçant qu'il désigne.*
En outre, en cas d'urgence, le Conseil d'Administration se réunit en séance extraordinaire chaque fois que le Président le juge utile.

Article 7 *En cas d'empêchement ou de refus du Président de convoquer le Conseil, celui-ci se réunit sur convocation du vice-Président.*

Article 8 *Sur la demande de cinq administrateurs issus des communes, le Président est tenu de convoquer le Conseil d'Administration aux jours et heures indiqués.*

Article 9 *Lors d'une de ses réunions, le Conseil d'Administration peut décider à l'unanimité des administrateurs présents que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.*

Section 4 *Fixation de l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration*

Article 10 *Sans préjudice de l'article 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration appartient au Président.*

Article 11 *Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision.*

En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le point peut n'être pas accompagné de projet de décision.

Article 12 *Lorsque le Président convoque le Conseil d'Administration sur pied de l'article 8 du présent règlement d'ordre intérieur, l'ordre du jour de la réunion comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.*

Article 13 *Le Conseil d'Administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.*
Un point non inscrit à l'ordre du jour peut être mis en discussion et donner lieu à décision si 2/3 des administrateurs présents marquent leur accord.

Article 14 *Seuls peuvent être présents aux réunions:*
- *les membres du Conseil d'Administration ;*
- *le directeur général;*
- *le secrétaire des instances*
- *tout membre du personnel spécialement désigné à cet effet ou invité à présenter un dossier;*

Le Conseil d'Administration peut toujours entendre des experts et des personnes intéressées, invitées par ses soins.

Section 5 *Délai de convocation des membres*

Article 15 *Sauf les cas d'urgence dûment motivée, la convocation du Conseil d'Administration se fait, par écrit et au domicile des membres, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.*

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre, sept jours de vingt-quatre heures, le jour de la convocation des membres du Conseil d'Administration et celui de sa réunion n'étant pas compris dans le délai.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre le domicile renseigné par le membre dans sa fiche signalétique.

Section 6 *Mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil d'Administration*

Article 16 *Pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration, les pièces se rapportant à ce point sont jointes à la convocation ou adressées par voie électronique, à l'adresse électronique communiquée par le membre.*

Article 17 *Lorsqu'un membre souhaite obtenir des informations au sujet des pièces se rapportant au point, il s'adresse au secrétaire des instances.*

Section 7 *Mode d'information préalable des projets de délibération qui concernent particulièrement un associé communal dont aucun membre du Conseil d'Administration n'est issu*

Article 18 *Chaque projet de délibération qui concerne particulièrement un associé communal dont aucun membre du Conseil d'Administration n'est issu lui est communiqué dans les mêmes délais que la convocation des membres du Conseil d'Administration.*

Section 8 *Conduite des réunions du Conseil d'Administration*

Article 19 *La conduite des réunions du Conseil d'Administration appartient au Président de séance.*

Article 20 *La compétence d'ouvrir, de suspendre et de clore les réunions du Conseil d'Administration appartient au Président de séance.*

Article 21 *Le Président doit ouvrir les réunions du Conseil d'Administration au plus tard une demi-heure après l'heure fixée par la convocation.*

Article 22 *Le président de séance ou la personne désignée par lui, pour chaque point de l'ordre du jour :*

a) le commente ou invite à le commenter;
b) accorde la parole aux membres du Conseil d'Administration qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes;
c) clôt la discussion;
d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications éventuelles proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le président n'en décide autrement.
Conformément à l'article L1523-10 § 2 du CDLD, il n'est pas donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance.

Article 23 *Sans préjudice de l'application de l'article 9, lorsque le président a clos une réunion du Conseil d'Administration :*
a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
b) la réunion ne peut être rouverte que du consentement unanime des administrateurs présents et représentés.

Section 9 Quorum de présence

Article 24 Le Conseil d'Administration ne peut prendre de résolution si la majorité des administrateurs n'est pas présente.

Article 25 Si le nombre des administrateurs présents n'est pas suffisant pour délibérer, le conseil est convoqué à nouveau endéans les trente jours et peut valablement délibérer sur les points inscrits pour la deuxième fois à l'ordre du jour, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés. La convocation à cette réunion reproduit la présente disposition.

Article 26 Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil d'Administration, le Président constate que la majorité des administrateurs n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

Article 27 Toutefois, les dispositions qui précèdent ne valent que pour les points donnant lieu à décision, le Conseil d'Administration pouvant toujours continuer à débattre des points d'information, si le président l'estime nécessaire.

Section 10 Quorum de vote

Article 28 Sans préjudice des dispositions légales, réglementaires ou statutaires en disposant autrement, une décision n'est acquise que si elle recueille, outre la majorité simple des voix des administrateurs présents, la majorité des voix des administrateurs représentant les communes associées.

En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

Section 11 Vote public ou scrutin secret

Article 29 Le cas échéant, notamment en cas de questions de personnes, il peut être décidé de recourir au scrutin secret.

Section 12 Contenu du procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration

Article 30 Le procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration reprend, dans l'ordre chronologique, tous les points mis à l'ordre du jour.

Le procès-verbal contient donc:
- *le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;*
- *les principales interventions des membres;*
- *la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;*
- *la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, résultat du vote ...*

Article 31 A la demande expresse d'un membre, la considération qu'il a émise doit être consignée dans le procès-verbal.

Section 13 Approbation du procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration

Article 32 Les observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente doivent être formulées au moment de l'examen du point relatif à l'approbation de celui-ci et à ce moment seulement. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de procéder aux corrections demandées.

Si l'examen du point relatif à l'approbation du procès-verbal de la réunion précédente s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le président.

Section 14 Communication des décisions

Article 33 Tout membre du Conseil d'Administration est tenu au devoir de discrétion.
Le directeur général est chargé de la communication sur les décisions prises.
La communication sur les ou une décision prise peut être mise en débat lors de chaque réunion.
Cette communication ne peut être contraire à l'intérêt de l'intercommunale et/ou de nature à porter atteinte au respect de la vie privée.

Section 15 Droits des associés

Article 34 Les associés ont le droit de poser, au conseil d'administration, des questions écrites et orales concernant l'administration de l'intercommunale.

Article 35 Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Président du conseil d'administration ou le Directeur Général ou celui qui le remplace.

Article 36 Lors de chaque assemblée générale, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance, le Président accorde la parole aux délégués des associés qui la demandent afin de poser des questions orales au conseil d'administration, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes.

Il est répondu aux questions orales, si possible, séance tenante, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter gravement atteinte à l'intercommunale, aux associés ou au personnel de l'intercommunale.

Section 16 Publicité des actes de l'intercommunale

Article 37 Conformément aux conditions et à la procédure fixées par les articles 1561-4 à 13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la publicité de l'administration dans les intercommunales wallonnes, chacun a le droit d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'intercommunale.

Pour les documents à caractère personnel au sens de l'article 1561-1 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le demandeur doit justifier d'un intérêt.

Article 38 La consultation d'un document administratif, les explications y relatives ou sa communication sous forme de copie ont lieu sur demande. La demande indique clairement la matière concernée et, si possible, les documents administratifs concernés et est adressée par écrit au Conseil d'Administration.

Lorsqu'Igretec n'est pas en possession du document administratif, elle en informe sans délai le demandeur et lui communique la dénomination et l'adresse de l'autorité administrative qui, selon les informations dont elle dispose, est détentrice du document.
Igretec consigne les demandes écrites dans un registre, classées par date de réception.

Article 39 Sans préjudice des autres exceptions établies par la loi ou le décret pour des motifs relevant de l'exercice des compétences de l'autorité fédérale, de la Communauté ou de la Région, Igretec peut rejeter une demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif dans la mesure où la demande :
1° concerne un document administratif dont la divulgation peut être source de méprise, le document étant inachevé ou incomplet;
2° est formulée de façon manifestement trop vague;
3° concerne un avis ou une opinion communiquée librement et à titre confidentiel;
4° est manifestement abusive ou répétée;
5° peut manifestement porter atteinte à la sécurité de la population.

Le Conseil d'Administration peut rejeter une demande de publicité s'il constate que l'intérêt de la publicité ne l'emporte pas sur la protection de l'intérêt financier ou commercial d'Igretec.

Article 40 *Igretec rejette une demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif si la publication du document porte atteinte :*
1° à la vie privée, sauf si la personne concernée a préalablement donné son accord par écrit à la consultation ou à la communication sous forme de copie;
2° à une obligation de secret instaurée par la loi ou le décret;
3° au caractère par nature confidentiel des informations d'entreprises ou de fabrication communiquées à l'intercommunale.

Article 41 *Lorsque, en application des articles précédents, un document administratif ne doit ou ne peut être soustrait que partiellement à la publicité, la consultation, l'explication ou la communication sous forme de copie est limitée à la partie restante.*
Quand elle ne peut réserver de suite immédiate à une demande de publicité ou la rejette, Igretec communique, dans un délai de trente jours de la réception de la demande, les motifs d'ajournement ou du rejet. En cas d'ajournement, le délai ne pourra jamais être prolongé de plus de quinze jours.
En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, la demande est réputée avoir été rejetée.

Article 42 *Lorsqu'un demandeur démontre qu'un document administratif d'Igretec comporte des informations inexactes ou incomplètes la concernant, elle est tenue d'apporter les corrections requises sans frais pour le demandeur. La rectification s'opère à la demande écrite du demandeur, sans préjudice de l'application d'une procédure prescrite par ou en vertu de la loi ou du décret.*
Quand elle ne peut pas réserver de suite immédiate à une demande de rectification ou la rejette Igretec communique, dans un délai de soixante jours de la réception de la demande, les motifs de l'ajournement ou du rejet. En cas d'ajournement, le délai ne pourra jamais être prolongé de plus de trente jours.
En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, la demande est réputée avoir été rejetée.
Lorsqu'Igretec n'est pas compétente pour apporter les corrections, elle en informe sans délai le demandeur et lui communique la dénomination et l'adresse de l'autorité qui, selon ses informations, est compétente pour le faire.

Article 43 *Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif, il peut adresser à Igretec une demande de reconsidération. Au même moment, il demande à la Commission d'accès aux documents administratifs visée à l'article 8 du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration en Région wallonne d'émettre un avis.*
La Commission communique son avis au demandeur et à Igretec dans les trente jours de la réception de la demande. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé.
Igretec communique sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsidération au demandeur et à la Commission dans un délai de quinze jours de la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devait être communiqué. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'intercommunale est réputée avoir rejeté la demande.
Le demandeur peut introduire un recours contre cette décision conformément aux lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par arrêté royal du 12 janvier 1973. Le recours devant le Conseil d'Etat est accompagné, le cas échéant, de l'avis de la Commission.
La Commission peut également être consultée par Igretec.

Article 44 *Lorsque la demande de publicité porte sur un document administratif incluant une oeuvre protégée par le droit d'auteur, l'autorisation de l'auteur ou de la personne à laquelle les droits de celui-ci ont été transmis n'est pas requise pour autoriser la consultation sur place du document ou pour fournir des explications à son propos.*
Une communication sous forme de copie d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur n'est permise que moyennant l'autorisation préalable de l'auteur ou de la personne à laquelle les droits de celui-ci ont été transmis.
Dans tous les cas, Igretec spécifie que l'oeuvre est protégée par le droit d'auteur.

Article 45 *La délivrance d'une copie d'un document administratif est soumise au paiement d'une rétribution dont le montant a été fixé, comme suit, par le conseil d'administration de l'intercommunale en sa séance du 6 novembre 2001 :*

Pour les demandes bien ciblées dont les documents sont clairement identifiés par le demandeur:

- *Pour les documents ayant une ancienneté d'un an maximum : 22,5 € + frais de port pour les 10 premières copies. Au-delà de 10 copies, 0,12 € par copie supplémentaire.*

- *Pour les documents ayant entre 1 et 5 ans d'ancienneté : 45 € + frais de port pour les 10 premières copies. Au-delà de 10 copies, 0,12 € par copie supplémentaire.*
- *Pour les documents ayant plus de 5 ans d'ancienneté : sur devis.*

Pour les demandes générales dont aucun ou peu de documents n'est (ne sont) clairement identifié(s) par le demandeur :
- *Sur devis.*

Les copies seront délivrées dès réception du paiement du demandeur.
Dans les cas nécessitant l'établissement d'un devis, une estimation sera faite et communiquée au demandeur. Les copies seront délivrées dès réception du paiement, par le demandeur, du montant estimé. Une facture sera ensuite dressée reprenant le montant réel, engendrant un paiement supplémentaire ou un remboursement du trop perçu.

Section 17 *Droit, pour les membres des conseils communaux, de CPAS et provinciaux, de consultation et de visite*

Article 46 *Les conseillers communaux, de CPAS et/ou provinciaux des communes et des provinces associées peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des intercommunales. La demande indique clairement son objet et est adressée par écrit au Conseil d'Administration de l'intercommunale.*

Article 47 *Les visites des bâtiments et services de l'intercommunale par les conseillers communaux, de CPAS et/ou provinciaux des communes et des provinces associées ont lieu sur demande. La demande indique clairement le ou les bâtiment(s) et/ou service(s) concerné(s) et est adressée par écrit au Conseil d'Administration de l'intercommunale.*

L'intercommunale peut rejeter ou postposer une demande de visite d'un service ou d'un bâtiment dans la mesure où la demande :
1° est formulée de façon manifestement trop vague;
2° peut manifestement porter atteinte à la sécurité du demandeur ;
3° peut perturber le bon fonctionnement du service ou du bâtiment.

L'intercommunale qui ne peut réserver de suite immédiate à une demande de visite ou qui la rejette communique, dans un délai de trente jours de la réception de la demande, les motifs d'ajournement ou du rejet.

3.4. Rémunérations et jetons de présence des mandataires d'IGRETEC

L'Assemblée générale du 29/06/2018 fixe comme suit les rémunérations, jetons de présence et frais :

Rémunérations - Règlementation

L'Art. L1523-15. § 8 du CDLD stipule que le conseil d'administration désigne, en son sein et au maximum, un Président, et un Vice-président.
L'Art. L5311-1 § 3 du CDLD précise que seuls le président et le vice-président d'une personne morale peuvent percevoir, en lieu et place d'un jeton de présence, une rémunération et des avantages en nature pour l'exercice de leur fonction. Le président et le vice-président ne peuvent pas, dans ce cas, bénéficier d'autres rémunérations ou jetons de présence dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la personne morale.
L'Art. L5311-1 § 6 du CDLD précise que le montant maximal annuel brut des jetons de présence ou de la rémunération, et des avantages en nature du président, ne peut être supérieur au montant qui figure en annexe 1 au Code. Il résulte de l'addition des points selon les paramètres et la méthode de calcul déterminés dans cette même annexe.
L'Art. L5311-1 § 5 du CDLD précise que le montant maximal annuel brut des jetons de présence ou de la rémunération et des avantages en nature du vice-président ne peut être supérieur à septante-cinq pourcents du montant maximal de la rémunération et des avantages en nature que peut percevoir le président de la même personne morale.

Mode de calcul des rémunérations du Président et Vice-Président

Selon l'annexe 1 du CDLD, la rémunération brute annuelle attachée à un mandat dérivé est déterminée à partir de trois critères :
1° la population des communes ou des C.P.A.S. associés,
2° le chiffre d'affaires de l'institution,
3° le personnel occupé.
La distribution statistique de ces trois critères est la clé qui permet de classer les institutions et de les rattacher à un plafond spécifique.

Population (limites des classes arrondies pour plus de lisibilité):

1° Population de 0 à 75 000 habitants : 0,25
2° Population de plus de 75 000 à 250 000 habitants : 0,50
3° Population de plus de 250 000 à 450 000 habitants : 0,75
4° Population de plus de 450 000 habitants : 1.
Les chiffres de la population considérés sont ceux arrêtés par le Gouvernement wallon conformément à l'article L 1121-3, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
La population desservie comprend celle des communes associées.

Chiffre d'affaires :

1° Chiffre d'affaires de 0 à 2.750.000 € : 0,25
2° Chiffre d'affaires de plus de € 2.750.000 à € 15.500.000 : 0,5
3° Chiffre d'affaires de plus de € 15.500.000 à € 55.500.000 : 0,75
4° Chiffre d'affaires de plus de € 55.500.000 : 1

Le chiffre d'affaires considéré est celui repris dans les derniers comptes annuels (comptes 70 à 74 et 70 à 76A à partir des comptes annuels 2016) approuvés par l'Assemblée générale ou à défaut de mention du chiffre d'affaires, l'addition des comptes 9900 et 60/61.
En cas de fusion, les chiffres considérés résultent de l'addition des chiffres d'affaires des sociétés concernées.

Personnel occupé en ETP :

1° Moins de 10 personnes occupées : 0,25
2° De 10 à 40 personnes occupées : 0,5
3° Plus de 40 à 250 personnes occupées : 0,75
4° Plus de 250 personnes occupées : 1

Le nombre de personnes occupées est calculé en équivalents temps plein inscrits au registre du personnel. En cas de fusion ou de restructuration d'une personne morale, le nombre de personnes occupées pris en référence est celui figurant dans le rapport de fusion ou de restructuration.

L'addition de ces trois scores donne un score total pour l'institution allant de 0,75 à 3.

C'est ce score total qui permet de déterminer le plafond attaché à l'institution :

1° Score total de 0,75 :	plafond 1:	€ 5.713,47
2° Score total de 1 à 1,25 :	plafond 2 :	€ 8.570,21
3° Score total de 1,50 à 1,75 :	plafond 3 :	€ 11.426,94
4° Score total de 2 à 2,25 :	plafond 4 :	€ 14.283,67
5° Score total de 2,50 à 2,75 :	plafond 5 :	€ 17.140,41
6° Score total de 3 :	plafond 6 :	€ 19.997,14

Le rattachement à un plafond spécifique est fixé après chaque renouvellement complet des instances. Les rémunérations sont déterminées par l'assemblée générale sur proposition du nouveau comité de rémunération. La délibération de l'assemblée générale est transmise à l'autorité de tutelle.
Les nouvelles rémunérations seront perçues à compter du 1er janvier de l'année qui suit le renouvellement des instances.

En outre, conformément à l'Annexe 1 du CDLD, les nouvelles rémunérations seront perçues à compter du 1er janvier de l'année qui suit le renouvellement des instances.
Par dérogation, l'article 89 du décret du 29 mars 2018 dispose que « A compter du 1er juillet 2018, les rémunérations liées à l'exercice des mandats au sein des nouveaux organes de gestion seront octroyées conformément aux dispositions de l'article 52 du présent décret et ne pourront être supérieures aux nouveaux plafonds fixés à l'annexe 1e. »

Rémunérations - Application à IGRETEC

Population : 1.562.032
(Base : Arrêté ministériel du 20 mars 2018 établissant par commune les chiffres de la population au 31 décembre 2017- M.B. du 05/04/2018)
➔ Score IGRETEC = 1

Chiffre d'affaires 2017 : 60 681 254 € (comptes 70 à 74)
75 844 600 € (comptes 70 à 76A)
➔ Score IGRETEC = 1

Personnel occupé en 2017 en ETP : 286,59
➔ Score IGRETEC = 1

Score total : 3
- soit un plafond de 19.997,14 € pour le Président.
- Soit un plafond de 75 % de 19.997,14 € pour le Vice-Président : 14.997,85 €

Conformément à l'article L5311-1 § 14 du CDLD, les montants maximaux sont liés aux fluctuations de l'indice des prix, conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public.
Ils sont rattachés à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990.
En outre, conformément à l'Annexe 1 du CDLD, les nouvelles rémunérations seront perçues à compter du 1er janvier de l'année qui suit le renouvellement des instances, soit le 1er janvier 2019.

Par dérogation, l'article 89 du décret du 29 mars 2018 dispose que « A compter du 1er juillet 2018, les rémunérations liées à l'exercice des mandats au sein des nouveaux organes de gestion seront octroyées conformément aux dispositions de l'article 52 du présent décret et ne pourront être supérieures aux nouveaux plafonds fixés à l'annexe 1e. »

En conséquence, les plafonds des rémunérations, indexés selon la formule ci-dessus exposée, sont :
Pour le Président : 19.997,14 € X 1,6734 = 33.463,21 €
Pour le Vice-Président : 14.997,85 € X 1,6734 = 25.097,40 €

<u>En outre, la rémunération est proportionnelle à la présence :</u>

Conformément à l'article L5311-1 § 10 du CDLD :
- La rémunération du président et du vice-président est calculée pour la participation à l'ensemble des réunions des organes de gestion auxquelles sont tenus de participer les fonctions précitées. Lorsqu'un défaut de participation a été constaté, le montant de la rémunération est réduit à due concurrence.
- Le président et le vice-président qui n'ont pas participé à l'entièreté de la réunion sont considérés en défaut de participation. Une absence totale ou partielle à une réunion d'un organe de gestion, en raison d'une maladie, d'un congé de maternité ou d'un cas de force majeure n'est pas considérée comme un défaut de participation, pour autant que cet état de fait puisse être dûment justifié.
- La rémunération est versée mensuellement, à terme échu.

<u>Méthodologie de paiement de l'indemnité :</u>

La rémunération annuelle brute est versée aux Président et Vice-Président à concurrence de 1/12e chaque fin de mois. En fin d'année, un décompte des présences est effectué et la situation des Président et Vice-Président est régularisée, éventuellement par prélèvement(s) sur les mensualités suivantes.

Jetons de présence :

Conformément à l'article L5311-1 § 2 du CDLD :

- Un administrateur ne peut pas percevoir de rémunération autre qu'un jeton de présence ni d'avantage en nature.
- Il perçoit un seul jeton de présence pour chaque séance de l'organe de gestion à laquelle il assiste.
- Le montant du jeton de présence ne peut pas être supérieur à 125 euros. Conformément à l'article L5311-1 § 14 du CDLD, le montant maximal est lié aux fluctuations de l'indice des prix, conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public. Il est rattaché à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990.
- Il est accordé au même administrateur un seul jeton de présence par jour, quels que soient la nature et le nombre de réunions auxquelles il a assisté au sein de la même personne morale ou association de fait.
- A l'exception des réunions du comité d'audit, aucun jeton de présence, rémunération et avantage en nature n'est perçu pour la participation à des réunions d'organes qui ne sont pas des organes restreints de gestion au sens de l'article L1523-18 §2.
- Le mandat d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 est exercé à titre gratuit.

Conformément à l'Annexe 1 du CDLD, les nouvelles rémunérations seront perçues à compter du 1er janvier de l'année qui suit le renouvellement des instances.
Par dérogation, l'article 89 du décret du 29 mars 2018 dispose que « A compter du 1er juillet 2018, les rémunérations liées à l'exercice des mandats au sein des nouveaux organes de gestion seront octroyées conformément aux dispositions de l'article 52 du présent décret et ne pourront être supérieures aux nouveaux plafonds fixés à l'annexe 1e. »
En conséquence le plafond des jetons de présence indexé selon la formule ci-dessus exposée, est de 125 € X 1,6734 = 209,175 €

Cas particulier du Comité d'audit :

L'article L1523-26 nouveau dispose que le comité d'audit est composé de membres du conseil d'administration qui ne sont pas membres du bureau exécutif et que le président du comité d'audit est désigné par les membres du comité.
En outre, l'article L5311-1 §7 dispose que, pour leur participation aux organes restreints de gestion, le montant maximum du jeton de présence pour un président et un vice-président autres que le président et le vice-président de la personne morale est respectivement de 180 euros et de 150 euros.
Le Président du Comité d'audit pourrait donc percevoir un jeton de présence dont le plafond indexé est de : 180 € X 1,6734 = 301,21 €

En conséquence, l'Assemblée Générale a décidé, en sa séance du 29 juin 2018 :
- de fixer comme suit les rémunérations :
    - Pour le Président : 19.997,14 € X 1,6734 = 33.463,21 €
    - Pour le Vice-Président : 14.997,85 € X 1,6734 = 25.097,40 €
- de laisser le jeton de présence au montant actuel, pour les séances du Conseil d'administration, du Bureau exécutif, des Commissions Permanentes et du Comité d'Audit, soit 153,47 € imposable.
- conformément à l'article L 6451-1 §2 du CDLD, de fixer le remboursement des frais de parcours des administrateurs sur base de l'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

4. ORGANES OPERATIONNELS INTERNES

Les organes opérationnels internes sont décrits dans le SMQ sous le Processus de Management par la Qualité, dans l'instruction I.PM1.002(02).

4.1. Le Comité Stratégique

Compétences : définition de la politique et de la stratégie d'IGRETEC à proposer aux instances légales et statutaires.

Composition : le directeur général, le secrétaire général et les directeurs.
Présidence : le directeur général

Fréquence de réunion : tous les mois (sauf en août).

4.2. Le Comité de Direction Interne

Compétences :

- Propriétaire global des processus de management et des processus opérationnels.
- Engagement solidaire par rapport à nos 3 valeurs : Intégrité, Responsabilité et Solidarité.
- Construit les Objectifs Stratégiques.
- Assure le suivi de la mise en œuvre et prend les décisions nécessaires à la concrétisation du Plan Stratégique.
- Les revues de direction portent sur l'ensemble du Système de management par la qualité. Elles consistent en un examen du SMQ par la DG pour s'assurer qu'il est pertinent, adéquat et efficace.
- Chaque membre du CDI concerné est responsable de la fiabilité des résultats obtenus et de l'information de ces résultats au RMQ et/ou RME.

Composition : le directeur général, le secrétaire général, les directeurs, les chefs de service, le Responsable Management Qualité et le chargé des relations publiques.
Présidence : le directeur général

Fréquence de réunion : tous les mois (sauf en août).

4.3. Le Groupe de Management

Compétences : en charge des problématiques liées à la gestion des ressources humaines.

Composition : le secrétaire général, les directeurs, les chefs de service, le Responsable Management Qualité
Présidence : le secrétaire général

Fréquence de réunion : deux fois par mois.

4.4. Le Groupe de Coordination de Projet

Compétences : garant de la mise en œuvre et du respect de notre méthodologie de gestion par dossier, il :

- Initie, coordonne et suit l'ensemble du processus d'organisation par dossier et, en particulier, tous les projets multi métiers considérés comme projets stratégiques.
- Valide la création de tous les nouveaux numéros de dossiers (de projet ou de gestion).
- Valide la désignation des gestionnaires de projet ainsi que les changements de gestionnaire de dossier.
- Solutionne rapidement les problèmes d'affectation de ressources qui lui sont soumis.
- Délibère sur les problématiques et thématiques liées à la gestion par dossier soumises à son autorité par ses membres.
- Convoque, à intervalles réguliers, les gestionnaires de projet pour faire un état complet de la situation de son (ses) projet(s) en abordant les aspects techniques, administratifs et financiers.
- Evalue le bilan de dossier à sa clôture

Composition : le secrétaire général, les directeurs, les chefs de service, le Responsable Management Qualité et le chargé des relations publiques
Présidence : le secrétaire général

Fréquence de réunion : deux fois par mois.

4.5. Le Comité des offres

Compétences : examine les demandes d'offre de service :

- publiées au Bulletin des Adjudications et au J.O.U.E. par les Pouvoirs Adjudicateurs tiers, préalablement sélectionnées en fonction des métiers d'IGRETEC par l'agent en charge,
- reçues par courrier, par fax ou autre,
- décide à quelles demandes d'offre IGRETEC répond et en fixe les éléments essentiels.

Composition : le secrétaire général, les directeurs, leurs assistants administratifs et les chefs de service du bureau d'études, le chargé des relations publiques, les représentants de la cellule « In House ».
Présidence : le secrétaire général

Fréquence de réunion : une fois par semaine.

4.6. Les fonctions de Direction - 2017

Fonction	Ancienneté ans	Rémunération annuelle brute	Détail de la rémunération annuelle brute	
Directeur Général	20	189.059,37	173.851,02	Rémunération barémique
			12.953,88	Assurance de groupe patronale vie
			1.340,52	Assurance de groupe patronale décès
			653,17	Titres repas-part patronale 3,01 €
			260,78	Accès au service social collectif SFP

Fonction	Ancienneté ans	Rémunération annuelle brute	Détail de la rémunération annuelle brute	
Secrétaire Général	33	169.536,74	153.062,95	Rémunération barémique
			14.086,44	Assurance de groupe patronale vie
			1.516,68	Assurance de groupe patronale décès
			641,13	Titres repas part patronale-3,01 €
			229,54	Accès au service social collectif SFP

5. TRANSPARENCE

L'article L1533-1. §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose que « *Chaque intercommunale dispose d'un site internet à vocation informative et permettant de dispenser des services essentiels aux utilisateurs*. »

L'article L6431-2 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose que : « *Chaque ….. intercommunale … publie sur son site internet ou tient à la disposition des citoyens, à son siège social, les informations suivantes :*

1° une présentation synthétique de la raison d'être de l'organisme et de sa mission ;

2° la liste de la ou des communes associées et autres associés, la liste de ses organes décisionnels ou consultatifs ainsi que leurs compétences ;

3° le nom des membres de ces organes, et s'ils représentent une commune ou un autre organisme public ;

4° l'organigramme de l'organisme et l'identité de son Directeur général ou du titulaire de la fonction dirigeante locale ;

5° les participations détenues dans d'autres structures ou organismes ;

6° le pourcentage de participation annuelle en tenant compte des absences justifiées aux réunions des organes de gestion;

7° les barèmes applicables aux rémunérations, des fonctions dirigeantes et des mandataires et, dans les intercommunales, le plan stratégique de l'intercommunale, les dates des assemblées générales et procédures prévues permettant aux citoyens d'y participer, d'obtenir les documents préparatoires et d'inscrire des points;

8° les procès-verbaux de l'assemblée générale sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social. »

Le site Internet d'IGRETEC reprend :

5.1. Toutes les missions d'IGRETEC selon l'interlocuteur concerné :

UNE ENTREPRISE	UN ACTEUR PUBLIC	UN CITOYEN
Bureau d'études ➢ Etudes environnementales ➢ Etudes hydrauliques et voiries ➢ Etudes immobilières ➢ Etudes urbanistiques et territoriales ➢ Pilotage de projets ➢ Nos références Développement Economique ➢ Accompagnement des PME ➢ Comité développement stratégique ➢ Club d'entreprises	Assurance Bureau d'études ➢ Etudes environnementales ➢ Etudes hydrauliques ➢ Etudes immobilières ➢ Espaces publics et voiries ➢ Etudes urbanistiques et territoriales ➢ Permis d'environnement ➢ Pilotage de projets ➢ Nos références Développement Economique ➢ Accompagnement PME ➢ Assainissement de friches	Atlas socio-éco Déchets ➢ I.C.D.I. ➢ Ressourcerie du Val de Sambre Eau ➢ Comportements responsables ➢ Contrôle des systèmes individuels ➢ Cycle anthropique de l'eau ➢ Gestion démergement ➢ Gestion gadoues ➢ Régimes d'assainissement ➢ Visite station épuration

➢ Gestion assurances ➢ Information & Sensibilisation ➢ Services TIC Eau ➢ Autorisation de déversement ➢ Comportements responsables ➢ Contrôle SEI ➢ Gestion gadoues ➢ Régimes d'assainissement Environnement Financement Infrastructures ➢ Bâtiments ➢ Immo Assist ➢ Parcs d'activités	➢ Comité développement stratégique ➢ Parcs d'activités ➢ Tourisme Eau ➢ Comportements responsables ➢ Contrôle SEI ➢ Etudes hydrauliques ➢ Gestion gadoues ➢ Gestion démergement ➢ Gestion PCRA ➢ Régimes d'assainissement ➢ Visite station d'épuration Energie ➢ Centrale d'achat d'énergie ➢ Contrôle moteurs ➢ Gestion participations énergétiques ➢ Services énergétiques In House	Energie ➢ Guichet de l'Energie-Mébar Tourisme Zone Aéroportuaire

5.2. Les publications :

Communiqué de presse
Divers : cahiers des charges des marchés publics
Economiques :

- Atlas socio-économique de Charleroi et Sud Hainaut
- Brochure Infrastructures
- E-NEWSLETTER ECONOMIQUE
- IGRETEC INFOS

Guide des Aides Publiques
Parcours
Rapports officiels

- Assemblées Générales
- Rapports Financiers
- Rapports de Gestion
- Rapports d'activités
- Plan stratégique

5.3. Les informations relatives à la Gouvernance

•AG & CA

- Les PV des AG
- Les instructions aux citoyens

•Extranet Communal
•Organes & Structures

- Notre capital, nos organes légaux et statutaires, nos organes opérationnels internes, les fonctions dirigeantes

- Les structures auxquelles IGRETEC participe

•Instances de gestion
•Organigramme
•Rapports officiels

5.4. L'Extranet Communal

Les associés ont accès, via l'Extranet Communal, à diverses informations selon le ou les Secteurs auxquels ils appartiennent. Un mot de passe est adressé aux nouveaux associés et rappelé après chaque renouvellement des conseils communaux.

L'Extranet Communal comprend les informations suivantes :
> In House : Tarifs par métier
> PV du Conseil d'Administration
> PV de la Commission permanente S1
> PV de la Commission permanente S2
> PV de la Commission permanente S3
> PV de la Commission permanente S4
> PV de la Commission permanente S5
> Déclarations environnementales EMAS de la Direction Exploitation
> Bilans d'exploitation des stations d'épuration de Chimay
> Bilans d'exploitation des stations d'épuration d'Aiseau-Presles
> Bilans d'exploitation des stations d'épuration de Fleurus
> Bilans d'exploitation des stations d'épuration de Charleroi
> Bilans d'exploitation des stations d'épuration de Courcelles
> Bilans d'exploitation des stations d'épuration de Gerpinnes
> Bilans d'exploitation des stations d'épuration de Fontaine-l'Evêque
> Bilans d'exploitation des stations d'épuration de Pont-à-Celles
> Bilans d'exploitation des stations d'épuration d'Ham-sur-Heure - Nalinnes
> Bilans d'exploitation des stations d'épuration de Beaumont
> Bilans d'exploitation des stations d'épuration de Erquelinnes
> Bilans d'exploitation des stations d'épuration de Froidchapelle
> Bilans d'exploitation des stations d'épuration de Lobbes
> Bilans d'exploitation des stations d'épuration de Thuin
> Bilans d'exploitation des stations d'épuration de Momignies
> Bilans d'exploitation des stations d'épuration de Sivry-Rance

Katherine Chevalier
Secrétaire Général
katherine.chevalier@igretec.com